

GE_GERICHTE P/21653/2015 vom 19. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21653_2015

FR: GE_GERICHTE P/21653/2015 du 19 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/21653/2015 del 19 novembre 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS JUDICIAIRES | CPP.399.al3; CPP.388.al2.leta; CPP.428.al1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 19.11.2025
P/21653/2015

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS JUDICIAIRES | CPP.399.al3; CPP.388.al2.leta; CPP.428.al1

P/21653/2015 AARP/413/2025 du 19.11.2025 sur JTCO/41/2025 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;FRAIS JUDICIAIRES
Normes : CPP.399.al3; CPP.388.al2.leta; CPP.428.al1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/21653/2015 AARP/ 413/2025 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 19 novembre 2025 Entre A _____ , partie
plaignante, comparant par M e Pierre BYDZOVSYK, avocat, CHARLES RUSSELL
SPEECHLYS SA, rue de la Confédération 3-5, 1204 Genève, Masse en faillite B _____ ,
partie plaignante, comparant par M e Pierre BYDZOVSYK, avocat, CHARLES RUSSELL
SPEECHLYS SA, rue de la Confédération 3-5, 1204 Genève, C _____ , partie plaignante
comparant en personne, D _____ , partie plaignante comparant en personne, Masse en
faillite E _____ SA, partie plaignante, représentée par l'Office cantonal des faillites, route
de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6, Fiduciaire F _____ SA, partie plaignante,
comparant par Me Raphaël REINHARDT, SEDLEX Avocats, avenue Mon-Repos 24, case
postale 1410, 1001 Laurant, appelants, contre le jugement JTCO/41/2025 rendu le 21
mars 2025 par le Tribunal correctionnel, et G _____ , domicilié _____, Emirats Arabes
Unis, comparant par M e Marc OEDERLIN, NOMEA Avocats SA, avenue de la Roseaie
76A, case postale, 1211 Genève 12, appelant, H _____ , partie plaignante, comparant par
M e Patricia MICHELLOD, avocate, MSV Avocates, rue Nicole 3, case postale 2209, 1260
Nyon 2, appelant, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route
de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, I _____ , partie plaignante comparant en
personne, J _____ SA, partie plaignante comparant en personne, SCARPA, partie
plaignante, ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, partie plaignante,
DÉPARTEMENT DES FINANCES, SERVICE DES CONTRIBUTIONS, partie
plaignante, intimés. Vu le jugement JTCO/41/2025 du 21 mars 2025, dont les parties
plaignantes A _____, la Masse en faillite B _____, C _____, D _____, la Masse en
faillite E _____ SA et la Fiduciaire F _____ SA, ont annoncé appel dans le délai légal ;
Attendu, EN FAIT, que n'ayant pas reçu de déclaration d'appel à l'échéance du délai légal,
la Chambre pénale d'appel et de révision a interpellé ces parties appelantes sur l'apparente
irrecevabilité de leur recours ; Qu'en guise de réponses, celles-ci ont indiqué qu'elles

avaient en définitive renoncé à former appel ; Considérant, EN DROIT , que les parties peuvent annoncer l'appel au Tribunal de première instance, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement ; Que lorsque le jugement motivé est rédigé, le Tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]), ce qui emporte sa saisine ; Que la partie appelante doit adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) ; Que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la magistrature exerçant la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable ; Que selon l'art. 388 al. 2 let. a CPP dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2024, la magistrature de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ; Qu'en l'espèce, les appels des parties plaignantes sus-visées sont manifestement irrecevables dès lors qu'après l'avoir annoncé, celles-ci n'ont pas produit une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013), ni n'ont déclaré retirer leur recours avant ladite échéance ; Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé de sorte que ces appelantes ou appelants supporteront chacune ou chacun une sixième des frais de la procédure envers l'État relatifs à l'irrecevabilité de leur recours (art. 428 CPP), comprenant un émoulement d'arrêt réduit de CHF 600.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevables les appels annoncés par A_____, la Masse en faillite B_____, C_____, D_____, la Masse en faillite E_____ SA et la Fiduciaire F_____ SA contre le jugement JTCO/41/2025 rendu le 21 mars 2025 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/21653/2015. Met à leur charge un sixième des frais de la procédure d'appel limités à cette question, par CHF 1'010.-, y compris un émoulement d'arrêt de CHF 600.-, soit CHF 168.35 chacune ou chacun. Notifie le présent arrêt aux parties . Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel. La greffière : Aurélie MELIN ABDU La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 260.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emoulement de décision CHF 600.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 1'010.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.